RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n°

du

portant application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

NOR : [...]

Publics concernés: les entreprises dont les effectifs sont supérieurs ou égal à 50 salariés

Objet : les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de plus de deux cent cinquante salariés et au 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de cinquante à deux cent cinquante salariés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : le décret met en cohérence les dispositions réglementaires du code du travail relatives à la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et à la pénalité applicable dans ce domaine, ainsi qu'aux informations devant figurer dans la base de données économiques et sociales, avec les dispositions législatives résultant du III, du IV et du XII de l'article 104 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Références: le présent décret est pris pour l'application de l'article 104 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du XXXXXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du XXXXXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Article 1er

La sous-section 2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

- 1° Le dernier alinéa de l'article R. 2242-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les objectifs de progression, les actions et les indicateurs chiffrés fixés dans ce domaine tiennent compte des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8, ainsi, le cas échéant, des mesures de correction définies dans les conditions prévues à l'article L. 1142-9. » ;
- 2° A l'article R. 2242-2-1, les mots : « aux articles D. 2231-2 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;
- 3° L'article R. 2242-2-2 est abrogé;
- 4° L'article R. 2242-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « *Art. R. 2242-3.* Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate :
- « 1°soit qu'une entreprise n'est pas couverte par l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conclu à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut, par le plan d'action prévu à l'article L. 2242-3;
- « 2° soit qu'elle n'a pas publié les informations prévues à l'article L. 1142-8 pendant une ou plusieurs années consécutives ;
- « 3° soit qu'elle n'a pas défini de mesures de correction dans les conditions prévues à l'article L. 1142-9;
- « il met en demeure l'employeur, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur réception, de remédier à cette situation dans un délai de six mois. » ;
- 5° L'article R. 2242-4 est ainsi modifié :
- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Dans le délai prévu à l'article R. 2242-3, l'employeur lui communique, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur réception, les éléments apportant la preuve qu'il respecte bien la ou les obligations mentionnées dans la mise en demeure :
- « 1° soit l'accord conclu à l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 ou, à défaut, le plan d'action prévu à l'article L. 2242-3, mis en place ou modifié ;
- « 2° soit la preuve de la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 les années considérées ;
- « 3° soit l'accord ou, à défaut, la décision de l'employeur mentionnés à l'article L. 1142-9. »;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'un ou l'autre » sont remplacés par les mots : « ces éléments » et les mots : « cette obligation » sont remplacés par les mots : « de ces obligations » ;
- 6° L'article R. 2242-6 est ainsi modifié:

- *a)* Au deuxième alinéa les mots : « de l'obligation prévue à » sont remplacés par les mots : « des obligations mentionnées aux deux premiers alinéas » ;
- b) Au sixième alinéa les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots « aux articles L. 1142-8, L. 1142-9 et » ;
- 7° L'article R. 2242-7 est ainsi modifié :
- *a)* A la première phrase, les mots : « pour chaque » sont remplacés par le mot « le » et les mots : « à compter du » sont remplacés par les mots : « suivant le » ;
- b) A la deuxième phrase, après les mots : « est due » sont insérés les mots : « pour chaque mois entier à compter du terme de la mise en demeure mentionnée à l'article R. 2242-3 et » ;
- c) La deuxième phrase est complétée par les mots : «, ou de l'accord ou de la décision de l'employeur mentionnés à l'article L. 1142-9 ou de de la preuve de la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 »;
- 8° L'article R. 2242-8 est ainsi modifié :
- *a)* A la première phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article L. 2242-8 » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 2242-8 » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « trésorier-payeur général » sont remplacés par les mots : « directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ».

Article 2

L'article R. 2312-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles comportent également les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer mentionnés à l'article L. 1142-8. »

Article 3

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* officiel de la République française.

T	1	
Hait.	10	
ran	10	٠

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PÉNICAUD